

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N°98

relative à l'application à titre provisoire, en attendant leur entrée en vigueur, de certaines dispositions du Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention révisée

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée "la Convention amendée", et notamment ses articles 2.1(j), 6.1 et 7.1 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommé "l'Accord multilatéral" ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 40 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, ci-après dénommée "la Convention révisée";

Vu la Décision n° 71, du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Vu la Décision n° 72, du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire ;

Vu le Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à plusieurs reprises et coordonnée par le Protocole du 27 juin 1997, ouvert à la signature le 8 octobre 2002, ci-après dénommé "le Protocole relatif à l'adhésion" ;

Considérant que, dans une résolution de la Conférence diplomatique du 8 octobre 2002 sur le Protocole d'adhésion, la Conférence pria instamment tous les États et la Communauté européenne de prendre toute mesure possible en vue de la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions du Protocole relatif à l'adhésion ;

Considérant que de telles mesures relatives à la mise en œuvre anticipée doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention amendée ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :


1. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole d'adhésion, ses articles 1 à 7 sont applicables à titre provisoire.
2. Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole d'adhésion :
 - (a) la Commission permanente prend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention amendée, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;
 - (b) la Commission élargie prend ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord multilatéral, notamment son article 6.
3. Les dispositions de l'article 6 du Protocole relatif à l'adhésion s'appliquent à titre provisoire, *mutatis mutandis*, à la participation de la Communauté européenne aux travaux du Conseil provisoire.

Le paragraphe 7 de la Décision n°72 est abrogé par la présente.

4. En cas de divergence entre les dispositions des mandats et des règlements intérieurs des instances d'EUROCONTROL qui visent la participation de la Communauté européenne aux travaux desdites instances, d'une part, et les dispositions de la présente Décision, d'autre part, les dispositions de la présente Décision prévalent.

Fait à Bruxelles, le 10.04.2003

Le Président de la Commission,



J. TUREK